

PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI N° 79-56 DU 25 JUIN 1979 MODIFIANT LE
TABLEAU DES DROITS D'IMPORTATION ET D'EXPORTA-
TION INSCRITS AU TARIF DES DOUANES, MODIFIEE
PAR LA LOI N° 80-39 DU 25 AOUT 1980

II- X P O S E D E S M O T I F S

La loi n° 79-56 du 25 juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes, modifiée par la loi n° 80-39 du 25 août 1980 a fait apparaître, dans son application, certaines insuffisances qu'il convient de redresser.

De plus, bien après son entrée en vigueur, des problèmes nouveaux intéressant particulièrement des industries comme les fabriques de fils, de bonnets, etc... ou la politique gouvernementale de relance de certaines activités comme l'artisanat ont nécessité des réajustements de notre fiscalité de porte.

Comme la loi qu'il modifie, le projet de loi qui vous est soumis tout en remédiant aux situations ci-dessus évoquées :

- s'inscrit dans le cadre du plan de redressement économique et financier en mettant en place notamment les conditions de réalisations du programme 1982-1983 du Fonds monétaire international,
- respecte la consolidation à partir de mai 1979 des tarifs douaniers des pays membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C. E. D. E. A. O.)

- 2 -

L'adoption de ce projet de loi devrait surtout permettre :

- de mieux contribuer à la restauration des équilibres économiques et financiers en favorisant davantage la consommation des produits nationaux par rapport à ceux importés. Ces derniers, à l'exclusion des matières premières et des biens nécessaires à notre équipement, vont voir le droit fiscal qui leur est normalement applicable supporter une majoration de 5 points. Le produit escompté à la suite de ce relèvement de taux va être de l'ordre de deux milliards cinq cent millions de francs CFA, si cette mesure entre en vigueur en cours d'exercice,
- d'adapter la loi fiscale aux modifications de la nomenclature douanière et statistique unifiée de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C. E. A.O.),
- de renforcer la politique sociale du Gouvernement en exonérant notamment des droits de porte les appareils destinés à compenser une déficience ou une infirmité,
- d'atteindre l'objectif du Gouvernement dans son souci de promouvoir la santé des populations, en admettant en franchise des droits d'entrée en plus de l'ensemble des médicaments proprement dits, tous les produits à usage médicamenteux.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques,

sur

LE PROJET DE LOI N° 03/83 modifiant certaines dispositions de la loi n° 79/56 du 25 Juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au Tarif des Douanes, modifiée par la loi n° 80/39 du 25 Août 1980.

Par
Moustapha FALL

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers collègues,

Votre Commission des Finances et des Affaires économiques, a examiné, au cours de sa séance du 15 Janvier 1983, le projet de loi 03/83 modifiant certaines dispositions de la loi n° 79/56 du 25 Juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des Douanes, modifiée par la loi n° 80/39 du 25 Août 1980. Le Ministre du Plan et de la Coopération, chargé de l'Economie et des Finances, représentait le gouvernement à cette réunion de votre Commission.

Comme vous vous en souvenez, mes chers collègues, la loi du 25 Juin 1979 avait apporté de profondes modifications à notre fiscalité de porte. Il s'agissait, pour l'essentiel, d'adapter notre législation douanière à nos engagements internationaux ; de répondre aux besoins et aux exigences de l'industrialisation et du développement du pays.

Il est apparu cependant, au Ministre chargé de l'Economie et des Finances. et au gouvernement tout entier, qu'après trois années d'application de la loi en cause, certaines insuffisances devaient être corrigées et des solutions trouvées à quelques problèmes nouveaux. Tel est l'objet essentiel de ce projet de loi qui est soumis à notre sanction aujourd'hui.

1 - Les modifications apportées au tarif des douanes consistent d'abord en une augmentation de cinq points du taux du droit fiscal qui frappe à l'importation un certain nombre de produits, à l'exclusion des matières premières et des biens nécessaires à notre équipement. Une telle augmentation du taux du droit fiscal accroîtra les recettes budgétaires de 2.500.000.000 de frs environ. Surtout, des industries nationales telles les branches de fabrique de fils et de bonneterie de l'industrie textile seront mieux protégées contre les importations de produits concurrents. La consommation de produits nationaux en sera favorisée et notre balance commerciale améliorée.

./.

Tout en approuvant ces mesures de protection de l'industrie nationale qui entrent dans le cadre de la politique du gouvernement de relance de l'activité économique, vos Commissaires ont appelé l'attention du ministre chargé de l'Economie et des Finances sur certains effets très négatifs de la protection industrielle : hausse des prix à la consommation, mauvaise qualité des produits, etc, au grand détriment des consommateurs et de l'économie nationale en général. Vos Commissaires ont évoqué en la matière la très mauvaise qualité de certains fils, piles et batteries en particulier, fabriqués au Sénégal et protégés, dont se plaignent depuis plusieurs années l'ensemble des consommateurs. Du reste, notre Assemblée elle-même s'est faite l'écho de ces protestations des populations en de nombreuses occasions. C'est pour toutes ces raisons que vos Commissaires ont instamment demandé au gouvernement de revoir certains aspects de sa politique de protection industrielle et de faire en sorte que l'intérêt des consommateurs soit sauvegardé par un contrôle rigoureux des prix et de la qualité des produits fabriqués sur place et bénéficiant d'une protection. Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances a marqué son accord total avec vos Commissaires. Il a affirmé que le gouvernement, tout en continuant à accorder aux industries naissantes la protection indispensable à leur développement, veillera à mieux assurer une qualité et des prix compétitifs aux produits nationaux dans l'intérêt des consommateurs.

2 - D'autres modifications proposées par ce projet de loi concernent un réaménagement des taux de certains droits à l'importation, pour favoriser l'investissement et la croissance de certaines activités comme l'artisanat, par exemple. D'importantes mesures fiscales et douanières sont également prises dans le même texte pour renforcer la politique sociale du gouvernement ou pour promouvoir davantage la santé des populations. C'est ainsi par exemple, qu'il nous est proposé l'exonération des droits de porte en faveur des appareils destinés à compenser une déficience ou une infirmité. De même, le texte préconise l'admission en franchise de tous les droits à l'importation de tous les produits dits médicamenteux, en plus de l'ensemble des produits médicaux qui bénéficient déjà d'une telle franchise de droits d'entrée. Vos Commissaires n'ont pas manqué d'approuver cette initiative du gouvernement qui répond d'ailleurs à un vœu que les parlementaires ont exprimé à maintes reprises.

Tel est, Monsieur le Président, mes chers collègues, l'objet principal du présent projet de loi. Il faut noter cependant qu'il tient compte ou règle d'autres questions par ailleurs ; ainsi :

- il respecte la consolidation, à leur niveau de mai 1979, des tarifs douaniers des pays membres de la CEDEAO ;
- et adapte la loi fiscale aux modifications de la nomenclature douanière et statistique unifiée de la CEAO.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances et des Affaires économiques a adopté à l'unanimité le présent projet de loi, et vous demande de bien vouloir en faire autant.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 46

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI N° 79-56 DU 25 JUIN 1979
MODIFIANT LE TABLEAU DES DROITS
D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION INSCRITS
AU TARIF DES DOUANES, MODIFIEE PAR LA LOI
N° 80-39 DU 25 AOUT 1980.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
JEUDI 27 JANVIER 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Les mentions "destinés à l'industrie textile pour la fabrication des tissus" et "destinés à l'industrie textile" relatives à des produits repris à l'annexe 1 à la loi n° 79-56 du 25 juin 1979, sont abrogées et remplacées par celle, ci-après : "destinés à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils".

ARTICLE 2.- Est suspendu le droit de douane applicable au lait concentré sucré ou non, fabriqué au Sénégal sous admission temporaire ou sous un autre régime suspensif (ex 04.02.29 et ex 04.02.39).

ARTICLE 3.- L'article 2 de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"article 2.- le droit fiscal d'importation est perçu :

a) au taux réduit (DFR) de 10% pour les marchandises reprises au tableau de l'annexe 1 à la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 ;

b) au taux majoré (DFM) de 50% pour les marchandises reprises au tableau de l'annexe II ;

c) au taux spécial (DFS) de 75% pour les marchandises reprises au tableau de l'annexe V ;

d) au taux ordinaire (DFO) de 40% pour toutes les autres marchandises".

ARTICLE 4.- Les libellés des extraits des sous-positions et positions n°s 29.03.00 - 29.07.00 - 29.11.00 à 29.12.00 - 29.13.00 - 29.22.00 à 29.30.00 - 38.08.00 - 39.01.29 - 39.01.39 - 39.01.99 - 39.02.49 - 39.02.69-39.02.79 - 39.02.89 - 39.02.99 - 73.18.01 - 73.18.02 - 73.18.31 - 73.18.32 - 73.18.90 et 76.03.90 de l'annexe 1 à la loi 79-56 du 25 juin 1979 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

../...

sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ex 29.03.00 = Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures

ex 29.07.00 = Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des
phénols et phénols - alcool.

ex 29.11.00)

à) composés à fonction aldéhyde.

ex 29.12.00)

ex 29.13.00 = composés à fonction cétone ou à fonction quinone.

ex 29.22.00)

à) composés à fonction amine et à autres fonctions azo-
tées pour la fabrication de la mousse de polyuréthane.

ex 29.30.00)

ex 38.08.00 = colophanes et acides résiniques et leurs dérivés autres
que les gommes esters du n° 39.05 ; essence de colo-
phane et huile de colophane.

ex 39.01.29) produits repris à ces sous-positions et présentés :

ex 39.01.39) - sous forme de déchets et débris d'ouvrages ;

ex 39.01.99) - sous forme de feuilles lorsqu'ils ont été introduits

ex 39.02.49) sous le régime de l'admission temporaire normale

ex 39.02.69) et que l'apurement des comptes est effectué par la

ex 39.02.79) mise à la consommation des produits compensateurs.

ex 39.02.89)

ex 39.02.99)

)

ex 73.18.01)

ex 73.18.02)

ex 73.18.31)

ex 73.18.32)

ex 73.18.90)

tubes de forage d'un poids au mètre linéaire supérieur
à 14 kilogrammes (avec ou sans manchons).

ex 73.18.31) tubes en acier cadmié au silicium, étirés à chaud sans

ex 73.18.32) soudure, de diamètre 49/54 mm, d'une longueur égale ou

ex 73.18.90) supérieure à 7 mètres, spéciaux pour échangeurs ou éva-
porateurs.

ex 76.03.90 = disques d'aluminium d'une épaisseur de plus de 0,20 mm et d'un diamètre inférieur ou égal à 1 000 mm destinés à la fabrication d'articles ménagers.

ARTICLE 5. - Les libellés des extraits des sous-positions et position n°s 32.09, 40.11, 76.03.01, 76.03.11, 76.03.19, des chapitres 22, 34, 90, 91 et de la section XI de l'annexe II à la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes

ex 32.09 = tous les produits de la position à l'exclusion des vernis (32.09.01 et 32.09.02), des peintures à l'eau destinées à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils et des pigments à l'eau préparés pour le finissage des cuirs (ex 32.09.10), des autres peintures (32.09.21 et 32.09.22), des autres produits de la position destinés à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils (ex 32.09.30 à ex 32.09.59), des teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail utilisées dans la coloration des préparations microscopiques et destinées aux formations sanitaires et hospitalières de l'Etat, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique (ex 32.09.59).

ex 40.11 = tous les produits de la position à l'exclusion de ceux des sous-positions n°s 40.11.01, 40.11.09, 40.11.35, 40.11.56, ex 40.11.10 bandes de roulement de 200mm et plus de large pour le rechapage des pneumatiques et des pneumatiques de plus de 70 kg (ex 40.11.54, ex 40.11.55 et ex 40.11.61).

ex 76.03.01	}	tôles d'aluminium de forme carrée ou rectangulaire,
ex 76.03.11		ondulées ou présentées sous forme d'articles destinés
ex 76.03.19		à la couverture, et dits "bacs autoportants" d'une
	}	épaisseur égale ou supérieure à 0,60 mm.

ex chapitre 22 = tous les produits du chapitre à l'exclusion de ceux repris aux sous-positions et positions n°s 22.01, ex 22.08.01 (sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique), et ex 22.08.20 (alcool éthylique dénaturé de tous titres destinés à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils).

ex chapitre 34 = tous les produits du chapitre à l'exclusion de ceux des sous-positions ci-après :

ex 34.01.30 = savons médicaux sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.

ex 34.01.49 }
ex 34.01.90 } tall oil saponifié.

ex 34.01.70 = produits et préparations organiques tensio-actifs, à usage de savons médicaux, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.

ex 34.02.10 = produits organiques tensio-actifs)
ex 34.02.20 = préparations tensio-actives) destinés à l'industrie textile pour
ex 34.04.00 = cires artificielles y compris) la fabrication de
celles solubles dans l'eau ;) tissus ou des fils
cires préparées non émulsion-)
nées et sans solvant.)

ex 34.04.00 = "cires pour l'art dentaire") destinés aux forma-
autrement présentées.) tions sanitaires et
ex 34.07.00 = préparations dites "cires pour) hospitalières de
l'art dentaire" présentées en) l'Etat sous réserve
plaquettes, fer-à-cheval, bâton-) d'une attestation dé-
nets ou sous des formes simi-) livrée par le
laires.) Ministre chargé de la
Santé publique)

34.03. = préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus

ex chapitre 71 = tous les produits du chapitre à l'exclusion de ceux des sous-positions n°s 71.05.10, 71.07.01 et 71.07.09.

ex chapitre 90 = tous les produits du chapitre à l'exclusion de ceux des sous-positions et positions ci-après :

90.01.20 = verres de lunetterie médicale et autres verres correcteurs

90.03 = montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures.

90.04 = lunettes (correctrices, protectrices ou autres) lorgnons faces-à-main et articles similaires.

90.07.21 = appareils photographiques, autres, spéciaux pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression.

ex 90.07 = appareils de photographie médicale, leurs accessoires, parties et pièces détachées

ex 90.11.00 = microscopes et diffractographes électroniques et protoniques

ex 90.12.00 = microscopes optiques y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprotection.

ex 90.23.00 = thermomètres médicaux ou vétérinaires

ex 90.25 = instruments et appareils utilisés en laboratoires pour l'examen du sang, des humeurs, de l'urine etc...

ex 90.28.90 = instruments et appareils d'analyse de substances physiologiques.

) destinés aux formations sanitaires et hospitalières de l'Etat sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.

90.17 = instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels.

90.18.00 = appareils de mécanothérapie et de massage : appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz).

90.19 = appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires) ; articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité.

90.20.00 = appareils à rayons X, même de radiophotographie et appareils utilisant les radiations des substances radioactives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.

90.28.10 = instruments et appareils de géophysique

ex 90.28.20 = machines à équilibrer les pièces tournantes comportant un équipement électronique d'équilibrage dans lesquelles les vibrations du balourd sont détectées par un dispositif (vibrosonde) et amplifiées.

ex 90.28.90 = autres instruments ou appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse, constituant des parties ou accessoires de matériels réputés biens d'équipement sous réserve de justification technique.

ex chapitre 91 = tous les produits du chapitre à l'exclusion de ceux des sous-positions et positions ci-après :

91.01.10 = montres de poche, montres-bracelets et similaires avec boîte en métaux précieux ou en plaqué de métaux précieux.

ex 91.01.21) = montres-bracelets et similaires avec bracelets en
 } métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux
ex 91.01.29) précieux.

ex 91.01.30 = compteurs de temps de même type que les montres avec
boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de
métaux précieux.

ex 91.02.00 = pendulettes et réveils à mouve-	}	avec habitacle en
ment de montre		
ex 91.04.00 = horloges, pendules, réveils et	}	métaux précieux ou en
appareils d'horlogerie simi-		
laires à mouvement autre que de		
montre.	}	métaux précieux

ex 91.09.00) produits de ces positions en métaux précieux ou en
ex 91.10.00 } plaqués ou doublés de métaux précieux.

ex section XI = tous les produits de la section à l'exclusion de ceux des sous-positions ci-après :

51.01 = fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail.

53.01)
à)
53.06.00) tous les produits repris à ces positions.

ex 55.01.11 = coton en masse égrené, hydrophile	}	destinés aux forma- tions sanitaires ou hospitalières de l'Etat sous réserve d'une attestation délivrée par le Mi- nistre chargé de la Santé publique.
ex 55.04. = coton cardé ou peigné.		

55.05 = fils de coton non conditionnés pour la vente au détail.

56.01.20 = fibres textiles artificielles

- 56.03 = déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse y compris les déchets de fil et les effilochés.
- 56.04.20 = fibres textiles artificielles.
- 56.05.10 = fils de ces fibres textiles synthétiques.
- 57.04.10 = fibres de sisal; déchets et effilochés de sisal.
- 59.05.01 = filets pour la pêche en matière textiles synthétiques.
- 59.05.09 = filets pour la pêche en autres matières textiles
- ex 59.16.00 = courroies transporteuses.
- ex 59.17.29 = toiles à filtre pesant plus de 100 grammes au mètre carré, articles confectionnés dans ces mêmes toiles en vue de leur emploi dans les presses d'huileries.
- ex 62.05.90 = masques en tissu pour les chirurgiens destinés aux formations sanitaires ou hospitalières de l'Etat sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
- 63.01 = articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux numéros 58.02 et 58.03) en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.

ARTICLE 6. - Les libellés des extraits des sous-positions et positions n°s 33.06.40 et 33.06.80 et 39.07 de l'article 3 de la loi n°80-39 du 25 Août 1980 sont abrogés et remplacés par ceux ci-après:

- ex 33.06.40 = dentifrices, à l'exclusion de ceux ayant des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques et vendus exclusivement en pharmacie sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
- ex 33.06.80 = eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, à l'exclusion de celles destinées aux formations sanitaires ou hospitalières de l'Etat sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
- ex 39.07 = tous les produits de la position à l'exclusion de ceux des sous-positions ci-après :

...../.....;

- 9 -

- ex 39.07.10 } tubes, tuyaux et accessoires pour canalisations sous
pression, sous réserve que :
- à } 1°) leur pression d'utilisation normale soit, par
construction, égale ou supérieure à 5 kg par cm²
- à } 2°) leur diamètre intérieur soit égal ou supérieur à
70 mm toutefois pour les diamètres compris entre 40 et
70 mm, il est nécessaire que leurs extrémités soient ou
manchonnées ou filetées ou présentées en raccords mâles
ou femelles pour l'emboîtement ou munies de brides,
- ex 39.07.36 } collerettes ou bagues
- ex 39.07.49 = Biberons en matières plastiques artificielles
- ex 39.07.90 = formes en plastiques pour la fabrication des chaussures;

ARTICLE 7.- Les annexes I bis, II bis, III bis, V bis et A à la loi n° 80-39 du 25 août 1980 sont abrogés et remplacés par les annexes I bis, II bis, III bis, V bis et A à la présente loi.

ARTICLE 8.- Les produits originaires et en provenance des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) restent soumis aux dispositions de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979, lorsqu'elles sont plus favorables.

Les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumises à la fiscalité antérieure plus favorable, lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

DAKAR, LE 27 JANVIER 1983
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Léna FALL DIAGNE

(7-) N N E N E (7-)

PRODUITS EXONERES DU DROIT DE DOUANE

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
<u>Chapitres 4 et 21</u>	
04.02.01)	
04.02.21)	
04.02.31)	Laits dont la vente est réservée exclusivement aux
04.02.61)	pharmaciens.
ex 21.07.70)	
<u>Chapitre 7</u>	
07.01.01	Pomme de terre de semence.
07.05.10	Légume à cosse de semence.
<u>Chapitre 10</u>	
ex 10.01	Blé destiné à l'ensemencement.
10.05.10	Maïs destiné à l'ensemencement.
10.06.10	Riz destiné à l'ensemencement.
<u>Chapitre 11</u>	
11.08	Amidons et féculs, inuline, destinés à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils
<u>Chapitre 12</u>	
12.01.10	Graines et fruits oléagineux destinés à l'ensemencement.
12.03.00	Graines, spores et fruits à ensemer.
ex 12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en médecine, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
<u>Chapitre 13</u>	
ex 13.02.50	Baumes naturels à usage médicinal, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.

- ex 13.03.01) : Sucrs et extraits végétaux médicinaux, sous réserve d'une attes- :
à : tation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique. :
ex 13.03.09) : :
Chapitre 22 : :
ex 22.08.01 : Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus rectifié à usages :
: médicamenteux et pharmaceutiques sous réserve d'une attestation :
: délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique. :
ex 22.08.20 : Alcool éthylique de tous titres destiné à l'industrie textile :
: pour la fabrication des tissus ou des fils. :
Chapitre 25 : :
ex chapitre 25 : Produits de ce chapitre utilisés comme produits à usagevétéri- :
: naire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre :
: chargé de l'élevage. :
ex 25.22.01 : Chaux vive destinée à l'industrie textile pour la fabrication :
: des tissus ou des fils. :
Chapitre 27 : :
ex chapitre 27 : Produits de ce chapitre utilisés comme produits à usagevété- :
: rinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Minis- :
: tre chargé de l'élevage. :
ex 27.10.69 : Huiles lubrifiantes usées récupérées sur les bateaux et chalu- :
: tiers ou importées de Gambie par l'industrie de régénération :
: des huiles usées. :
Chapitre 28 : :
ex chapitre 28 : Produits de ce chapitre utilisés comme produits à usage :
: vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le :
: Ministre chargé de l'élevage. :
ex chapitre 28 : Produits de ces chapitres utilisés comme insecticides, acaricides: :
et : nématocides, fongicides, rodenticides, herbicides sous réserve :
divers : d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protec- :
: tion des Végétaux. :
x 28.06.00) : Acides inorganiques et composés) destinés à l'industrie :
;à) : :
28.09.00) : oxygénés des métalloïdes) textile pour la fabrication :
: 28.13.00 : Autres acides) des tissus ou des fils :
: 28.16.00 : Ammoniac) :
28.17.10 : Soude caustique) destinés à l'industrie textile :
28.21.00 : Oxydes et hydroxydes pour la fabrication des tissus :
: de chrome) ou des fils. :
: :
28.25.00 : Oxydes de titane)

.... /

ex 28.30.00	: Chlorures et oxychlorures.	)	:
ex 28.31	: Chlorites et hypochlorites.	)	:
ex 28.35.00	: Sulfures y compris les polysulfures.	)	:
ex 28.36.00	: Hydrosulfites.	)	:
ex 28.37.00	: Sulfites et hyposulfites.	)	:
ex 28.38	: Sulfates et aluns.	)	destinés à l'indus-
ex 28.39.00	: Nitrites et nitrates.	)	trie textile pour
ex 28.40.40	: Phosphites et phosphates.	)	la fabrication des
ex 28.42.10	: Carbonate neutre de sodium.	)	tissus ou des fils.
ex 28.42.90	: Autres carbonates.	)	:
ex 28.45.00	: Silicates.	)	:
ex 28.46.00	: Borates et perborates.	)	:
ex 28.47.00	: Sels des acides d'oxydes métalliques.	)	:
ex 28.54.00	: Peroxyde d'hydrogène.	)	:
<u>Chapitre 29</u>			
ex chapitre 29	: Produits de ces chapitres utilisés comme produits à usage vétérinaire, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.	:	:
et	: Produits de ces chapitres utilisés comme insecticides, acaricides, nématicides, fongicides, herbicides sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.	:	:
divers	:	:	:
ex 29.02.00	: Dérivés halogénés des hydrocarbures.	)	:
ex 29.03.00	: Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures	)	destinés à l'industrie
ex 29.04.01	: Alcools acycliques et leurs	)	textile pour la fabri-
à	: dérivés halogénés, sulfonés,	)	cation des tissus ou
ex 29.04.90	: nitrosés.	)	des fils.
ex 29.06.00	: Phénols et phénols-alcools.	)	:
ex 29.07.00	: Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools.	)	:

ex 29.11.00	)	:	Composés à fonction aldéhyde	)	:
à	)	:		)	:
ex 29.12.00	)	:		)	:
ex 29.13.00	)	:	Composés à fonction cétone	)	:
ex 29.14.00	)	:	ou à fonction quinone	)	:
ex 29.14.00	)	:	Acides carboxylique, leurs	)	:
à	)	:	anhydrides halogénures, pé-	)	:
29.16.00	)	:	roxides et péracides : leurs	)	:
	)	:	dérivés halogénés, sulfonés,	)	:
	)	:	nitrés et nitrosés.	)	:
ex 29.19.00		:	Esters et acides minéraux	)	destinés à
ex 29.21.00		:	et leurs sels, leurs	)	l'industrie texti-
		:	dérivés halogénés, sulfo-	)	le pour la fabri-
		:	nés, nitrés, nitrosés.	)	cation des tissus
ex 29.22.00	)	:		)	ou des fils.
à	)	:	Composés à fonctions azotées.	)	:
ex 29.30.00	)	:		)	:
ex 29.35.00		:	Composés hétérocycliques y	)	:
		:	compris les acides nucléiques.	)	:
ex 29.45.00		:	Autres composés organiques.	)	:
Chapitre 30		:	Produits pharmaceutiques.	)	:
Chapitre 32		:		)	:
ex 32.05.01		:	Matières colorantes organiques du genre de celles	:	:
à		:	utilisées comme "luminophores", produits des types	:	:
ex 32.05.40		:	dits "agents de blanchiment optique" fixables	:	:
		:	sur fibres, indigo naturel, destinés à l'industrie	:	:
		:	textile pour la fabrication des tissus ou des fils.	:	:
ex 32.06.00		:	Laques colorantes destinées à l'industrie textile	:	:
		:	pour la fabrication des tissus ou des fils.	:	:
ex 32.09.01		:	Vernis ; peintures à l'eau ; pigments à l'eau pré-	:	:
à		:	parés, du genre de ceux utilisés pour le finissage	:	:
ex 32.09.59		:	de cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à	:	:
		:	l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de	:	:
		:	térébenthine, dans un vernis, ou dans d'autres mi-	:	:
		:	lieux du genre de ceux servant à la fabrication des	:	:
		:	peintures ; feuilles pour le marquage au fer ;	:	:
		:	teintures présentées dans des formes ou emballages	:	:
		:	de vente au détail : destinés à l'industrie texti-	:	:
		:	le pour la fabrication des tissus ou des fils.	:	:
ex 32.10.00		:	Couleurs pour la peinture... pour modifier les	:	:
		:	nuances... en tubes pots, flacons ; godets	:	:
		:	présentations similaires même en pastilles ; ces	:	:
		:	couleurs en assortiments comportant ou non des	:	:
		:	pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires :	:	:
		:	destinées à l'industrie textile pour la fabrica-	:	:
		:	tion des tissus ou des fils.	:	:

Chapitre 33

ex 33.01.90 : Résinoïdes destinés à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils.

ex 33.06.40 : Dentifrices ayant des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques et vendus exclusivement en pharmacie sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.

Chapitre 34

ex 34.01.30 : Savons médicaux sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.

ex 34.02.10 : Produits organiques tensio-actifs) destinés à l'industrie textile pour la fabrication des

ex 34.02.20 : Préparations tensio-actives.) tissus ou des fils.

ex 34.04.00 : Cires artificielles y compris celles solubles dans l'eau. Cires préparées non émulsionnées et sans solvant, destinées à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils.

Chapitre 35

ex 35.03.20 : Colles d'os, de peaux, de nerfs de tendons et similaires ; Ichtyocolle solide : destinés à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils.

ex 35.05.10 : Dextrine et colles de dextri-
à nes ; amidons et féculs solubles ou torréfiés, colles
ex 35.05.30 : d'amidons ou de féculs

ex 35.06.10 : Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs) destinés à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils.

ex 35.06.90 : Produits de toute espèce à usage de colle, conditionnés pour la vente au détail comme colles, en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg.

ex 35.07.00 : Enzymes.

Chapitre 37

ex 37.07.21 : Films cinématographiques destinés aux salles de spectacles.

Chapitre 38

ex 38.05.00 : Tall-oil (résine liquide) destiné à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils.

ex 38.08.00	Colophanes et acides résiniques et leurs dérivés, autres que : les gommes esters du 39.05, essence de colophane et huile de : colophane : destinés à l'industrie textile pour la fabrica- : tion des tissus ou des fils.
38.11.60	Désinfectants, insecticides, fongicides, anti-rongeurs, herbi-
38.11.70	cides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance :
38.11.90	pour plantes et produits similaires présentés autrement. :
ex 38.12.00	Parements préparés, apprêts préparés et préparation pour : le mordantage du genre de ceux utilisés dans l'industrie : textile, destinés à l'industrie textile pour la fabrication : des tissus ou des fils.
ex 38.13.00	Solvants et diluants composites pour vernis et produits si- : milaires destinés à l'industrie textile pour la fabrication : des tissus ou des fils.
ex 38.19.49	Plâtres et réactifs spécialement préparés pour l'art den- : taire, réactifs composés de diagnostic et réactifs composés : de laboratoire autres que ceux des n°s 30.02 et 30.05.
ex 38.19.90	Produits résiduaux des industries chimiques ou des in- : dustries connexes destinés à l'industrie textile pour la fabri- : cation des tissus ou des fils.
<u>Chapitre 39</u>	
ex 39.01.91	Autres produits de condensation,) de polymérisation et de polyad-) dition.) destinés à l'industrie
ex 39.02.91	Autres produits de polymérisa-) tion et de polyaddition) textile pour la fabrication
ex 39.06.00	Autres hauts polymères, résines) artificielles et matières plas-) tiques artificielles y compris) l'acide alginique, ses sels et) ses esters: linoxyne.) des tissus ou des fils.
ex 39.07.49	Biberons en matières plastiques artificielles.
<u>Chapitre 48</u>	
48.01.05	Papier journal.
ex 48.01.49)	
ex 48.01.59)	Papiers destinés à l'impression des livres ou des périodi-
ex 48.07.10)	ques.
	Papiers ou cartons destinés à l'impression des livres ou
	des périodiques
<u>Chapitre 49</u>	
49.01	Livres scolaires.
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés même illus-
	trés.

...../.....

ex 49.04.00	: Livres de musique.
49.07.10	: Timbres-postes, timbres fiscaux et analogues.
49.07.20	: Billets de banque.
49.07.31	: Papiers timbres, titres d'actions et autres titres : similaires y compris les carnets de chèques numé- : rôtés et signés.
<u>Chapitre 70</u>	
ex 70.13	: Biberons en verre.
<u>Chapitre 72</u>	
72.01.21	: Monnaies d'argent ayant cours légal dans leur pays : d'origine.
72.01.31	: Monnaies de cuivre, de billon ou autres ayant cours : légal dans leur pays d'origine.
<u>Chapitre 73</u>	
ex 73.24.00	: Réservoirs bleus "Camping Gaz international" des : types 904 et 907 pouvant contenir respectivement : 2 kg et 3 kg de butane.
ex 73.24.00	: Réservoirs "Nopalé".
ex 73.36.50	: Brûleur un feu "Camping Gaz international" et ses : parties et pièces détachées (sourdine "Blip", : injecteur "Blip", robinet "Blip").
ex 73.36.50_	: Parties et pièces détachées de réchauds "Nopalé".
<u>Chapitre 79</u>	
ex 79.03.00	: Poudres et paillettes de zinc destinées à l'in- : dustrie textile pour la fabrication des tissus ou : des fils.
<u>Chapitre 83</u>	
ex 83.13.00	: Beuchons pour réchaud "Camping Gaz international" : ou "Nopalé".
<u>Chapitre 84</u>	
ex 84.61.99	: Boîtes à clapet ou valves pour réservoirs "Camping : Gaz international" ou "Nopalé".
<u>Chapitre 87</u>	
87.11.00	: Fauteuils et véhicules similaires pour invalides, : même avec moteur ou autres mécanismes de propulsion:

Chapitre 88

- ex 88.02.31 : Avions d'un poids de 2 000 kg ou moins assurant un service de transport en commun de voyageurs hors de l'espace national.
- ex 88.02.41 : Avions d'un poids à vide de plus de 2 000 kg, assurant un service de transport en commun de voyageurs hors de l'espace national.
- ex 88.03.21 : Voilures, empennages et leurs parties.)
- ex 88.03.31 : Fuselages, fuseaux et parties.)
- ex 88.03.41 : Hélices, leurs parties et pièces détachées.) pour appareils assurant un service de transport en commun de voyageurs hors de l'espace national.
- ex 88.03.51 : Trains d'atterrissage, avec ou sans dispositifs d'amortissage et de commande, roues et leurs pièces détachées.)
- ex 88.03.61 : Réservoirs et radiateurs d'huile ou de liquide avec ou sans protection avec ou sans organe de commande.)
- ex 88.03.91 : Autres parties et pièces détachées d'aérodynamisme non dénommées pour appareils assurant un service de transport en commun hors de l'espace national

Chapitre 89

- 89.01.24 : Chalutiers et autres bateaux de pêche maritime de plus de 300 tonnes de jauge brute.
- 89.01.43) : Chalutiers et autres bateaux de pêche maritime de 300 tonnes de jauge brute et moins.
- à)
- 89.01.46)

Chapitre 90

- 90.01.20 : Verres de lunetterie médicale et autres verres correcteurs.
- 90.19 : Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) articles et appareils pour fracture (attelles, gouttières et similaires) appareils et articles de prothèse dentaire, oculaire ou autre, appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité.

[7-) N N E X E I B I S

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
<u>Chapitre 4</u>	
04.02.01)	
04.02.21)	
04.02.31)	lait dont la vente est réservée exclusivement
04.02.61)	aux pharmaciens
ex 04.02.29	
ex 04.02.39	lait concentré, sucré ou non, fabriqué au Sénégal sous admission temporaire ou sous un autre régime suspensif
<u>Chapitre 12</u>	
ex 12.07	plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en médecine, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
<u>Chapitre 13</u>	
ex 13.02.50	baumes naturels à usage médicinal, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
ex 13.03.01)	sucs et extraits végétaux médicinaux, sous
à)	réserve d'une attestation délivrée par le
ex 13.03.09)	Ministre chargé de la Santé publique.
<u>Chapitre 15</u>	
ex 15.07.54	huile de lin épurée ou raffinée.) destinées à) l'industrie de
ex 15.08.00	huiles animales ou végétales,) la peinture.) cuites deshydratées, sulfurées,) soufflées, standolisées ou autrement modifiées.)
15.07.61	huile de palme brute destinée à l'industrie de la savonnerie ou du type 1
15.07.65	huile de coco (coprah) brute destinée à l'industrie de la savonnerie.
15.07.71	huile de palmiste brute destinée à l'industrie de la savonnerie.

Chapitre 17

ex 17.02.20 : Sirop de glucose en fûts de 300 kg et plus, destiné à l'industrie de la confiserie.

Chapitre 22

ex 22.08.01 : Alcool éthylique non dénaturé de 80 ° et plus, rectifié à usages médicamenteux et pharmaceutiques, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.

Chapitre 25

ex chapitre 25 : Produits de ce chapitre utilisés comme insecticides, nématocides, acaracides, fongicides, rodenticides, herbicides, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.

ex chapitre 25 : Produits de ce chapitre utilisés comme produits à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.

ex 25.07.90 : Argiles destinées aux industries de fabrication de carreaux.

Chapitre 27

ex chapitre 27 : Produits de ce chapitre utilisés comme insecticides, nématocides, acaricides, fongicides, rodenticides, herbicides sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.

ex chapitre 27 : Produits de ce chapitre utilisés comme produits à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.

ex 24.04.10 : Coke de houille.

ex 27.07.20 : Solvant naphta destiné à l'industrie de la peinture.

Chapitre 28

ex chapitre 28 et divers : Produits de ces chapitres utilisés comme insecticides, nématocides, acaricides, fongicides, rodenticides, herbicides, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.

ex chapitre 28 : Produits de ce chapitre utilisés comme produits à usage vétérinaire, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.

ex 28.45.00 : Silicate de sodium.

ex 28.47.00 : Chromates destinés à l'industrie de la peinture.

Chapitre 70

ex 70.13 : Biberons en verre.

ex 70.20.10 : Laine de verre.

Chapitre 71

71.05.10 : Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts en masses, lingots, grenailles, argent natif.

71.07.01 : Or et alliages d'or bruts en lingots.

71.07.09 : Or et alliages d'or bruts autres qu'en lingots

Chapitre 72

72.01.21 : Monnaies d'argent ayant cours légal dans leur pays d'origine.

72.01.31 : Monnaies de cuivre, de billon ou d'autres ayant cours légal dans leur pays d'origine.

Chapitre 73

ex 73.10.10 : Fil machine destiné aux industries de fabrication de pointes et clous.

ex 73.13.31 : Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid étamées fer blanc, imprimées destinées aux industries de fabrication de bouchons-couronne.

ex 73.13.49 : Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid revêtues d'oxyde de chrome et imprimées destinées aux industries de fabrication de bouchons-couronne.

ex 73.24.00 : Réservoirs bleus "Camping Gaz international" des types 904 et 907 pouvant contenir respectivement 2 et 3 kg de butane.

ex 73.24.00 : Réservoirs "Nopalé".

ex 73.36.50 : Brûleur 1 feu "Camping Gaz international" et ses pièces détachées (sourdine "Blip", injecteur "Blip", robinet "Blip").

ex 73.36.50 : Parties et pièces détachées de réchauds "Nopalé".

Chapitre 83

ex 83.13.00 : Bouchons pour réchauds "Camping Gaz international" ou "Nopalé".

.../...

Chapitre 84

ex 84.61.99

: Boîtes à clapet ou valves pour réservoirs "Camping"
: Gaz international" ou "Nopalé".

Chapitre 85

85.04.90

: Parties et pièces détachées d'accumulateurs
: électriques.

Chapitre 90

90.01.20

: Verres de lunetterie médicale et autres verres cor-
: recteurs.

90.19

: Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures
: médico-chirurgicales) - articles et appareils pour
: fractures (attelles gouttières et similaires),
: articles et appareils de prothèse dentaire, ocu-
: laire ou autres appareils pour faciliter l'audi-
: tion aux sourds et autres appareils à tenir à la
: main, à porter sur la personne ou à implanter dans
: l'organisme afin de compenser une déficience ou une
: infirmité.

/7-) N N E X E II BIS

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
<u>Chapitre 4</u>	
04.07.00	: Produits comestibles d'origine animale non dénom- : més ni compris ailleurs.
<u>Chapitre 48</u>	
48.10.00	: Papiers à cigarettes découpés à format, même en : cahiers en tubes.
48.11.00	: Papier de tenture, lincrusta et vitrauphanies.
48.12.00	: Couvre-parquets à supports de papier ou de carton : avec ou sans couche de pâte de linoléum, même : découpés.
48.13	: Papiers pour duplication et reports, découpés à : format, même conditionnés en boîtes (papier carbone: : stencils complets et similaires).
48.14	: Articles de correspondance : papier à lettre en : blocs, enveloppes... présentations similaires, en : papier ou en carton, renfermant un assortiment : d'articles de correspondance.
48.15.20) à) 48.15.90)	: Autres papiers et cartons découpés en vue d'un : usage déterminé.
48.16	: Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou : carton, cartonnages de bureau, de magasin et si- : milaires.
48.18.21) à) 48.18.90)	: Registres, cahiers, carnets (note, de quittances : et similaires, blocs-notes, sous-main, classeurs, : reliures, couvertures pour livres en papier ou : carton.
48.19	: Etiquettes de tous genres en papier ou carton..., : même gommées.
48.20	: Tambours, bobines... et supports similaires en : pâte à papier même perforés ou durcis.
48.21.50	: Mouchoirs à papier.
48.21.90	: Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton : ou ouate de cellulose.

Chapitre 65

65.05.20

Bonnets de laine

Chapitre 68

ex 68.02

Ouvrages en pierres de taille ou de construction
à l'exclusion de ceux des n°s 68.01 et de ceux du
chapitre 69, en marbre ; cubes et dèes en marbre
pour mosaïques.

Chapitre 76

76.15.90

Autres articles de ménage, d'hygiène et d'économie
domestique et leurs parties en aluminium.

Chapitre 98

98.02.10

Fermetures à glissières prêtes à l'emploi.

/7-) N N E X E III BIS

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DU PRODUIT
<u>Chapitres 4 et 21</u>	
04.02.01)	
04.02.21)	
04.02.31)	Laits dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens.
04.02.61)	
ex 21.07.70)	
<u>Chapitre 10</u>	
ex 10.01	Blé destiné à l'ensemencement.
<u>Chapitre 12</u>	
ex 12.07	Plantes et parties de plantes, graines et fruits : des espèces utilisées principalement en médecine, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
<u>Chapitre 13</u>	
13.02.50	Baumes naturels à usage médicinal sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
ex 13.03.01)	Sucs et extraits végétaux médicinaux sous réserve
à)	d'une attestation délivrée par le Ministre chargé
ex 13.03.09)	de la Santé publique.
<u>Chapitre 20</u>	
ex 20.02.11	Purée de tomate en triple concentré en emballages d'une contenance égale ou supérieure à 50 kg desti- née à l'industrie de transformation.
<u>Chapitre 22</u>	
ex 22.08.01	Alcool éthylique de 80° et plus, rectifié, à usages médicamenteux et pharmaceutiques sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
<u>Chapitre 25</u>	
ex chapitre 25	Produits de ce chapitre utilisés comme insecticides : acaricides, nématicides, fongicides, rodenticides : et herbicides sous réserve d'une attestation déli- : vrée par le Ministre chargé de la Protection des : Végétaux.

<u>Chapitre 27</u>	
ex chapitre 27	Produits de ce chapitre utilisés comme insecticides, acaricides, nématicides, fongicides, rodenticides et herbicides sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.
ex chapitre 27	Produits de ce chapitre utilisés comme produits à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.
ex 27.10.69	Huiles lubrifiantes usées récupérées sur les bateaux et chalutiers ou importées de Gambie par l'industrie de régénération des huiles usées.
<u>Chapitre 28</u>	
ex chapitre 28	Produits de ce chapitre utilisés comme produits à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.
ex chapitre 28	Produits de ce chapitre utilisés comme insecticides, acaricides, nématicides, fongicides, rodenticides et herbicides, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.
<u>Chapitre 29</u>	
ex chapitre 29	Produits de ces chapitres utilisés comme produits à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.
et divers	
ex chapitre 29	Produits de ces chapitres utilisés comme insecticides, acaricides, nématicides, fongicides, rodenticides et herbicides, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.
et divers	
<u>Chapitre 30</u>	Produits pharmaceutiques
<u>Chapitre 33</u>	
ex 33.06.40	Dentifrices ayant des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques et vendus exclusivement en pharmacie sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
<u>Chapitre 34</u>	
ex 34.01.30	Savons médicaux, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
<u>Chapitre 38</u>	
38.11.90	Fongicides, antirongeurs...et similaires présentés autrement.
38.19.49	Plâtres et réactifs spécialement préparés pour l'art dentaire: réactifs composés de diagnostic et réactifs composés de laboratoire autres que ceux des n°s 30.02 et 30.05.

...../.....

Chapitre 39

ex 39.07.49

Biberons en matières plastiques artificielles.

Chapitre 48

48.01.05

Papier journal

ex 48.01.49 }

Papiers destinés à l'impression des livres ou des périodiques.

ex 48.01.59 }

ex 48.07.10 }

Papiers ou cartons destinés à l'impression des livres ou des périodiques.

ex 48.07.20 }

Chapitre 70

ex 70.13

Biberons en verre.

Chapitre 72

72.01.21

Monnaies d'argent ayant cours légal dans leur pays d'origine.

72.01.31

Monnaies de cuivre, de billon ou autres ayant cours légal dans leur pays d'origine.

Chapitre 73

ex 73.24.00

Réservoirs bleus, "Camping Gaz international" des types 904 et 907 pouvant contenir respectivement 2 et 3 kg de butane.

ex 73.24.00

Réservoirs "Nopale".

ex 73.36.50

Brûleur un feu "Camping Gaz international" et ses pièces détachées (sourdine "Blip", injecteur "Blip" et robinet "Blip").

ex 73.36.50

Parties et pièces détachées de réchaud "Nopale".

Chapitre 83

ex 83.13.00

Bouchons pour réchauds "Camping Gaz international" ou "Nopale"

Chapitre 84

ex 84.61.99

Boîtes à clapet ou valves pour réservoirs "camping Gaz international" ou "Nopale".

Chapitre 87

87.11.00

Fauteuils et véhicules similaires pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.

Chapitre 90

90.01.20 : Verres de lunetterie médicale et autres verres cor-
: recteurs.

90.19 : Appareils d'orthopédie y compris les ceintures mé-
: dico-chirurgicales, articles de l'espèce et appa-
: reils pour fractures (attelles, gouttières et
: similaires) articles et appareils de prothèse
: dentaire, oculaire ou autre ; appareils pour faci-
: liter l'audition aux sourds et autres appareils à
: tenir à la main, à porter sur la personne ou à
: implanter dans l'organisme afin de compenser une
: déficience ou une infirmité.

-A N N E X E V BIS

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
<u>Chapitre 3</u>	
03.03	Crustacés et mollusques.
<u>Chapitre 4</u>	
04.03	Beurre.
04.04	Fromage et caillebotte
04.05	Oeufs d'oiseaux.
04.06	Miel naturel.
<u>Chapitre 15</u>	
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées.
<u>Chapitre 16</u>	
16.04.01)	Caviar et succédanés de caviar.
à)	
16.04.09)	
<u>Chapitre 21</u>	
ex 21.07.90	Autres préparations alimentaires: succédanés de beurre ou de fromage contenant du beurre ou du fromage naturels.
<u>Chapitre 32</u>	
32.09.01)	Vernis.
32.09.02)	
32.09.21)	Autres peintures.
32.09.22)	
<u>Chapitre 71</u>	
71.12	Articles de bijouterie et de joaillerie.
71.13	Articles d'orfèvrerie.
<u>Chapitre 87</u>	
ex 87.02.19)	Voitures automobiles pour le transport des personnes de 15 cv et
)	plus à l'exclusion des véhicules destinés au transport public
ex 87.02.59)	des voyageurs.
<u>Chapitre 91</u>	
91.01.10	Montres de poche, montres, bracelets et similaires avec boîte en métaux précieux ou en plaqués de métaux précieux.

...../.....

ex 91.01.21)	: Montres-bracelets et similaires avec bracelets en	:
ex 91.01.29)	: métaux précieux ou en plaqués ou doublés de mé-	:
	: taux précieux.	:
ex 91.01.30	: Compteurs de temps de même type que les montres	:
	: avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou	:
	: doublés de métaux précieux.	:
ex 91.02.00	: Pendulettes et réveils à mouve-)	:
	: ment de montre.	:
ex 91.04.00	: Horloges, pendules, réveils et) avec habitacle en:	:
	: appareils d'horlogerie simi-) métaux précieux :	:
	: laires à mouvement autre que) ou en plaqués ou :	:
	: de montre.	:
ex 91.09.00)	: Produits de ces positions en métaux précieux ou	:
ex 91.10.00)	: en plaqués ou doublés de métaux précieux.	:
<u>Chapitre 98</u>		
98.10.90	: Parties et pièces détachées de briquets et allu-	:
	: meurs.	: